

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité des marchés financiers portant sur la vérification du ratio relatif au test du capital minimal pour les assureurs de dommages et du ratio relatif aux exigences en matière de suffisance des fonds propres pour les assureurs de personnes

Champ d'application

Cet avis s'adresse aux assureurs possédant une charte du Québec et assujettis à la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances »).

Contexte

En vertu des dispositions de la Loi sur les assurances, tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi sur les assurances ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette dernière.

L'article 222.1 de la Loi sur les assurances prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente. De plus, selon les articles 325.0.1 et 325.0.2 de cette loi, l'Autorité peut donner des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital aux assureurs. À cet effet, l'Autorité a publié les lignes directrices suivantes :

- *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital;*
- *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres.*

À cet égard, la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* prévoit que les éléments de calculs requis par cette ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés par les assureurs de dommages aux pages 30.70, 30.71, 30.73 et 70.38 du formulaire d'état annuel P&C-1. La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* prévoit, quant à elle, que les éléments de calculs requis par cette ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés par les assureurs de personnes dans le formulaire QFP.

Exigences de l'Autorité

À compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2013, les assureurs de dommages et les assureurs de personnes sont tenus de faire vérifier annuellement le ratio relatif au test du capital minimal (le « ratio TCM ») ou le ratio relatif aux exigences en matière de suffisance des fonds propres (le « ratio EMSFP ») par le vérificateur désigné en vertu de l'article 291 de la Loi sur les assurances.

La vérification annuelle des ratios doit faire l'objet d'un rapport distinct de celui du vérificateur qui accompagne les états annuels VIE-1 et P&C-1 déposés à l'Autorité. La vérification annuelle des ratios doit également être effectuée conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada.

L'opinion du vérificateur doit porter sur le respect de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* lors de l'établissement du ratio TCM présenté à la page 30.70 de l'état P&C-1 de l'exercice courant, ou sur le respect de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* lors de l'établissement du ratio EMSFP présenté à la page 10.020 du formulaire QFP.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Isabelle Berthiaume, CPA, CA

Direction principale de la surveillance des assureurs

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 418 525-0337, poste 4654

Numéro sans frais : 1 877 395-0337, poste 4654

Courriel : isabelle.berthiaume@lautorite.qc.ca

Le 3 octobre 2013

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.